

T Comme... TVA

Les associations visées par la loi de 1901 ainsi que les congrégations religieuses, associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise (désignés sous le terme « organismes sans but lucratif » ou « organismes » dans la présente instruction) ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée).

L'exercice d'une activité lucrative peut remettre en question le bénéfice de ces exonérations : ce n'est pas le statut juridique qui est analysé, c'est l'activité.

Dans ce cas il existe certaines exonérations spécifiques :

- Les associations peuvent organiser six manifestations de bienfaisance ou de soutien chaque année en étant exonéré de TVA. Les rémunérations versées au personnel recruté spécialement pour ces manifestations sont exonéré de taxes sur les salaires (231bis code des impôts).
- Les associations qui rendent des services sportifs, éducatifs, culturels ou sociaux sont exonérées de TVA. Il faut pour cela que les membres aient personnellement adhéré à l'association, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, puisse participer aux assemblées générales et être élu au CA.
- Les services sportifs, éducatifs, culturels et sociaux s'entendent de manière assez restrictive. Ainsi, l'hébergement, la restauration, les bars et les buvettes sont exclus de l'exonération. Les associations intermédiaires, les associations agréées de service à la personne, les associations d'aveugles ou de travailleur handicapés sont exonéré de TVA.
- L'exonération de TVA entraîne généralement l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de taxes professionnelle. IL existe cependant de nombreux cas particulier ou l'on peut être exonéré de manière spécifique, soit d'impôt sur les sociétés, soit de taxes professionnelles (association organisant des manifestations publiques avec le concours d'une municipalité, association de mutilés de guerre, jardins familiaux, etc.).

Pour les détails spécifiques de ces exonérations il est toujours préférable de s'adresser directement auprès du correspondant association de l'administration fiscale.